

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexé au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modi-
fiant ou complétant diverses dispositions du Code rural rela-
tives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur
protection,

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloix, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Remi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kars, Pierre Labonde, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Lechenault, Fernand Lherot, André Lèjeune, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Milhaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Georges Mody, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Jean-François Pintat, Richard Poulès, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Roger Quilhot, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frederic Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1937, 2080 et in-8 399.

Sénat : 158 (1980-1981).

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	7
I. La difficulté d'assurer la protection des animaux domestiques	8
II. Les catégories de fonctionnaires habilités à constater les infractions en matière de police sanitaire et de protection des animaux	9
III. Les dispositions législatives et réglementaires en faveur de la protection des animaux domestiques	10
1. -- <i>Les sources législatives et réglementaires</i>	10
2. -- <i>La répression pénale des mauvais traitements infligés aux animaux</i>	10
3. -- <i>Le contenu des mesures en faveur de la protection des animaux</i>	11
a) <i>Les conditions d'élevage et de parcage</i>	11
b) <i>Le transport des animaux</i>	11
c) <i>L'abattage des animaux</i>	12
d) <i>Le contrôle de l'application des mesures en faveur de la protection des animaux</i>	13
IV. Les compléments apportés par le projet de loi aux dispositions relatives à la protection des animaux	13
Examen des articles	17
Tableau comparatif	21

SOMMAIRE

Le présent projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, comporte deux objectifs :

— adapter le code rural aux transformations opérées dans l'organisation des services vétérinaires, en habilitant les techniciens des services vétérinaires à participer aux missions assurées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux et dans celui de la protection de ces derniers ;

— autoriser les fonctionnaires des services vétérinaires à effectuer, sous certaines conditions, le contrôle des locaux et des véhicules où se trouvent des animaux, afin de veiller à leur protection et de réprimer les auteurs éventuels de mauvais traitements.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

« Les conditions d'existence et d'utilisation des animaux que nous réduisons au rôle d'objet, que ce soit pour la consommation, que ce soit pour notre plaisir ou nos loisirs, que ce soit pour le travail dont nous avons besoin ou encore que ce soit pour notre santé et le besoin de connaissances, donnent parfois lieu à des abus. »

Ainsi s'exprimait, en conclusion de son rapport, M. Pierre Micaux, député, parlementaire en mission auprès du Ministre de l'Agriculture, d'octobre 1979 à avril 1980.

Au terme de sa mission, notre collègue M. Micaux réaffirmait la nécessité de renforcer la protection des animaux domestiques contre les mauvais traitements, qu'il s'agisse des animaux de compagnie qui font l'objet d'un négoce, des animaux sauvages domestiqués, des animaux sur lesquels sont effectuées des expériences scientifiques ou des animaux élevés dans le but de satisfaire la consommation humaine. Cette protection doit intervenir dans les différentes étapes de la vie de l'animal : dans ses lieux d'existence habituels, lors de son transport et de son commerce, enfin à l'occasion de l'abattage.

Un tel objectif suppose que soient remplies deux conditions : des dispositions juridiques doivent fixer les règles assurant la protection ou garantissant le bon traitement des animaux ; un contrôle de l'application de ces mesures doit être suffisamment effectif pour assurer leur crédibilité et dissuader les éventuels contrevenants. Tel est l'objet du présent projet de loi : renforcer les prérogatives des fonctionnaires des services vétérinaires en sorte d'améliorer les conditions dans lesquelles ils peuvent veiller au respect de la législation sur la protection des animaux et en constater les atteintes.

En outre, le projet de loi ajoute aux catégories de fonctionnaires placés sous l'autorité des vétérinaires inspecteurs, celle des techniciens des services vétérinaires. Ces fonctionnaires, dont le statut a été fixé par un décret du 7 octobre 1975, ont pour mission de collaborer aux tâches techniques et aux fonctions de contrôle et de surveillance que comporte la lutte contre les maladies des animaux et la protection des espèces domestiques.

I. — La difficulté d'assurer la protection des animaux domestiques.

Il importe tout d'abord de rappeler qu'en vertu des dispositions des articles 516 et suivants du Code civil, les animaux demeurent des biens mobiliers par nature, et dans certains cas immobiliers par destination.

Les conventions internationales et la législation française se sont progressivement attachées à doter les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés de « droits » vis-à-vis de leurs propriétaires.

Un tel objectif ne manque pas de se heurter à plusieurs types de difficultés :

— dans le secteur de l'élevage, les nouvelles techniques de production (élevages hors sol, animaux en batterie...) tendent à s'éloigner du mode de vie naturel des animaux vis-à-vis des conditions d'espace, d'éclairage et de motricité. Cependant, il est bien clair que les impératifs d'ordre économique donnent à cette évolution des méthodes d'élevage un caractère irréversible ;

— le transport des animaux, notamment celui des chevaux de boucherie importés des pays de l'Est de l'Europe, continue à s'effectuer dans des conditions de grande précarité et d'insalubrité. Ce problème a du reste fait l'objet des travaux de la « Cour internationale des droits de l'animal » réunie à Genève au début du mois de mars 1981 ;

— les parcs zoologiques ou ménageries privés ne disposent quelquefois pas de moyens financiers suffisants pour garantir aux animaux une alimentation, un hébergement et des soins convenables. Il y a lieu, en ce domaine, de renforcer les contrôles effectués par les services vétérinaires, afin d'éviter certains abus justement dénoncés par les organisations de protection des animaux ;

— la prolifération des animaux de compagnie pose de multiples problèmes délicats.

En premier lieu, des scandales récents ont montré que certains commerçants spécialisés méconnaissaient totalement les règles minimales d'hygiène et de nutrition des animaux.

Les propriétaires eux-mêmes sont trop souvent ignorants des nécessités particulières (espace, alimentation, vaccination...) qui conditionnent le bon état sanitaire des animaux de compagnie.

Enfin, l'insertion des animaux de compagnie dans la ville suscite des difficultés et peut même être de nature à altérer l'état de propreté et de salubrité des rues et espaces verts.

L'évolution de la place et du mode de vie de l'animal dans notre société explique que les organisations internationales et les Pouvoirs publics nationaux se soient attachés à améliorer la protection des animaux et à réprimer les auteurs de mauvais traitements.

Deux initiatives récentes traduisent la volonté du Gouvernement d'améliorer la protection humanitaire des animaux. Le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 définit et précise les mauvais traitements réprimés par l'article 276 du Code rural. La mise en place auprès du Ministre de l'Agriculture d'une mission pour la protection des animaux, créée par un arrêté du 28 novembre 1980, confirme le souci du Ministère de l'Agriculture de définir une politique de protection des animaux domestiques et assimilés, sa mise en œuvre continuant à être assurée par les services vétérinaires.

Le présent projet de loi a pour but d'habiliter les fonctionnaires des services vétérinaires à visiter les locaux où sont abrités des animaux et les véhicules professionnels qui en assurent le transport, afin de veiller au respect de la législation relative à la protection des animaux.

II. — Les catégories de fonctionnaires habilités à constater les infractions en matière de police sanitaire et de protection des animaux.

La loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 confiait aux vétérinaires inspecteurs et aux agents techniques sanitaires et aux préposés sanitaires le soin de participer à la lutte contre les maladies des animaux (art. 215-1 et 215-2 du Code rural) et de réprimer les atteintes aux dispositions relatives à la protection des animaux (art. 283-1 et 283-2 du Code rural). Depuis la promulgation de cette loi, un nouveau corps de fonctionnaires des services vétérinaires a été mis en place : celui des techniciens des services vétérinaires, dont le décret n° 75-918 du 7 octobre 1975 a fixé le statut particulier. Les anciennes catégories d'agents techniques sanitaires et de préposés sanitaires sont depuis lors en voie d'extinction.

Il convient donc de prendre en compte, dans la législation sur la lutte contre les maladies des animaux et sur la protection des animaux, la création de ce nouveau corps de fonctionnaires. Tel est l'objet des articles premier et 2 du projet de loi, qui modifient respectivement les articles 215-2 et 283-2 du Code rural

III. — Les dispositions législatives et réglementaires en faveur de la protection des animaux domestiques.

1. — LES SOURCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions relatives à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité figurent au titre cinquième du Livre II du Code rural (art. 276 à 283). Ces articles du Code rural procèdent principalement des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Les conditions d'application de l'article 276 du Code rural ont été précisées par un décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980.

Il convient de souligner que la protection des animaux domestiques a fait l'objet de deux conventions du Conseil de l'Europe, publiées par les décrets du 29 juillet 1974 (Protection des animaux en transport international) et du 2 novembre 1978 (Protection des animaux dans les élevages) et de deux directives du Conseil des Communautés européennes du 18 novembre 1974 (Elourdissement des animaux avant l'abattage) et du 18 juillet 1977 (Protection des animaux en transports internationaux).

2. — LA RÉPRESSION PÉNALE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ANIMAUX

La loi du 10 juillet 1976 a opéré une refonte de l'article 453 du Code pénal.

En vertu des dispositions de cet article, toute personne ayant exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est passible d'une amende de 500 à 6 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, les peines sont doublées.

Les mauvais traitements ne constituant pas des sévices graves figurant parmi les contraventions de quatrième classe sont passibles d'amendes de 160 à 600 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus (décret n° 68-713 du 1^{er} août 1968).

Les articles R. 24-14 à R. 24-31 du Code pénal comportent des pénalités spécifiques en cas d'utilisation irrégulière d'animaux pour effectuer des expériences scientifiques. Ces dispositions instituées par le décret n° 68-139 du 9 février 1968 répriment l'usage d'animaux par des personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation, délivrée par le Ministre de l'Agriculture, d'exercer des expériences ou recherches scientifiques sur des animaux vivants.

3. — LE CONTENU DES MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

L'article 276 du Code rural interdit, d'une manière générale, « d'exercer des mauvais traitements » envers les animaux domestiques et envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Le décret du 1^{er} octobre 1976 a précisé cette notion de « mauvais traitements » pour chacune des phases de la vie des animaux.

a) Les conditions d'élevage et de parage.

Toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques est tenue de leur procurer une alimentation et un abreuvement suffisants ; elle doit leur assurer les soins exigés par la maladie ou une blessure ; elle ne saurait les placer dans un habitat ou un environnement insalubre ou générateur de souffrances, ou utiliser des clôtures, cages ou instruments d'attache ou de contention susceptibles d'occasionner à l'animal des souffrances ou des blessures.

Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que les équidés ne doivent pas être laissés en plein air s'il n'existe pas d'installations aptes à les protéger des variations climatiques ou si l'absence de dispositifs de protection est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

b) Le transport des animaux.

Le transport d'animaux malades, blessés ou de femelles sur le point de mettre bas est interdit, sauf si le transport est effectué à des fins sanitaires ou en vue d'un abattage d'urgence, ou s'il s'agit d'un animal de compagnie accompagné par son propriétaire.

Le transport des animaux doit être effectué au moyen de véhicules appropriés pour ce qui est des conditions d'espace, d'aération, de protection contre les intempéries et les chocs. Si la durée du transport le justifie, les animaux doivent être abreuvés et nourris. Sauf nécessité absolue, ils ne doivent pas rester entravés au cours du transport. Ces dispositions s'appliquent si l'animal est placé dans une voiture particulière ou dans des véhicules de transport en commun, l'accompagnateur étant responsable des conditions de transport de l'animal.

Dans le cas de transports internationaux, les animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine et les équidés doivent être examinés par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant, qui détermine si les animaux sont aptes à supporter le voyage. Si tel n'est pas le cas, le fonctionnaire des services vétérinaires peut prescrire une période de repos dans un lieu qu'il désigne afin que les animaux reçoivent les soins appropriés.

Si les dispositions relatives à la protection des animaux pendant leur transport ne sont pas respectées ou si l'acheminement est retardé ou interrompu, le préfet doit prendre les mesures requises pour supprimer ou réduire les souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux. Dans l'hypothèse où les soins appropriés ne pourraient être donnés aux animaux, l'abattage peut être prescrit, après accord du propriétaire.

c) L'abattage des animaux.

D'une manière générale, l'abattage des animaux destinés à la consommation doit éviter toute souffrance, excitation ou traumatisme ; à cet effet, l'utilisation d'un procédé d'étourdissement est obligatoire sauf cas d'urgence. L'abattage rituel continue à faire l'objet de conditions spécifiques dans la mesure où il est effectué dans un abattoir.

Les installations et appareils utilisés pour l'abattage sont agréés par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, après avis d'une commission composée de représentants des administrations compétentes des professions concernées et d'une association de protection des animaux.

Il est interdit d'introduire un animal vivant dans un établissement d'équarrissage ; l'abattage peut être effectué, en cas d'urgence, hors d'un établissement spécialisé par une entreprise d'équarrissage sous réserve que les mesures relatives à l'abattage soient respectées.

*d) Le contrôle de l'application des mesures
en faveur de la protection des animaux.*

En vertu des dispositions de la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels, les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires spécialement commissionnés à cet effet par le préfet ont qualité pour veiller à l'application des dispositions relatives à la protection des animaux, rechercher et constater les infractions à ces dispositions, et prescrire les mesures à prendre pour les contrevenants.

Selon la législation en vigueur, ces pouvoirs de contrôle et de constatation s'appliquent uniquement aux installations ouvertes au public : gares, champs de foire, marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils...

La précision et l'extension par la loi du 10 juillet 1976 et le décret du 1^{er} octobre 1980 de la notion de « mauvais traitements » infligés aux animaux domestiques justifient l'élargissement des pouvoirs de contrôle des vétérinaires sanitaires à tous les lieux où sont hébergés les animaux domestiques.

**IV. — Les compléments apportés par le projet de loi
aux dispositions relatives à la protection des animaux.**

L'objet principal du projet de loi est d'étendre à l'ensemble des lieux où vivent des animaux les pouvoirs de contrôle et d'intervention confiés aux vétérinaires sanitaires en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des animaux domestiques.

A cet effet, le texte élaboré par le Gouvernement prévoit d'habiliter les fonctionnaires et agents des services vétérinaires :

— à pénétrer de jour dans tous les lieux, à l'exclusion des habitations privées, où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

— à procéder ou à faire procéder à l'ouverture de tous véhicules transportant des animaux et à y pénétrer, à l'exclusion des voitures particulières.

Il importe, en la matière, de trouver un juste équilibre entre le souci de renforcer la protection des animaux, en accroissant les prérogatives des agents des services vétérinaires, et la nécessité de ne pas occasionner une atteinte à l'une des libertés fondamentales, celle liée à la jouissance et à l'intégrité du domicile. A cet égard, il y a lieu, semble-t-il, d'établir une hiérarchie vis-à-vis des pouvoirs des fonctionnaires des services vétérinaires selon qu'il s'agit de la lutte contre les maladies des animaux ou de la répression des mauvais traitements infligés aux animaux.

La lutte contre les maladies des animaux, du fait en particulier des risques d'épizootie, justifie l'octroi aux personnels des services vétérinaires, d'un droit d'accès, de jour et de nuit, à tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

La protection des animaux, pour impérieuse qu'elle soit, ne semble pas de nature à justifier une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile. C'est pourquoi le texte voté par l'Assemblée nationale exclut « les habitations privées » du champ du contrôle des vétérinaires sanitaires, lorsqu'ils interviennent en vue d'assurer le respect de la protection des animaux, et ne prévoit pas de visite nocturne. Il est incontestable, comme les débats de la Commission de la Production et des Echanges l'ont souligné, que la notion « d'habitation privée » peut s'avérer imprécise ou trop vaste. Dans le cas d'une exploitation agricole, faut-il considérer les installations d'élevage (écuries, vacheries, bergeries,...) non ouvertes au public comme des accessoires ou des dépendances de l'habitation privée ? En cas de réponse affirmative, les vétérinaires inspecteurs ne pourraient donc constater et réprimer des atteintes aux dispositions sur la protection des animaux effectuées dans des exploitations agricoles spécialisées. *A contrario*, si les termes « d'habitation privée » doivent être interprétés comme excluant les locaux à usage professionnel, l'action des services vétérinaires pourrait inclure les installations affectées à l'élevage des animaux domestiques. Compte tenu des assurances données par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture lors du débat à l'Assemblée Nationale, il semble qu'il convienne de donner de la notion d'habitation privée cette seconde interprétation.

Des remarques analogues peuvent être formulées pour les véhicules particuliers assimilés par le Conseil constitutionnel au domicile de leur propriétaire. Le souci d'éviter toute ambiguïté d'interprétation a conduit l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, à exclure du champ du contrôle administratif les « véhicules qui ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle ». De

même que s'agissant de la visite d'une installation ouverte au public, le fonctionnaire ou l'agent des services vétérinaires doit être accompagné par un officier de police judiciaire si la fouille du véhicule a lieu après le coucher du soleil.

La nécessité d'éviter dans toute la mesure possible des souffrances aux animaux ne saurait être contestée. Il semble cependant qu'il y ait lieu de ne pas assimiler les mauvais traitements infligés volontairement, par ignorance ou négligence à des animaux de compagnie ou au bétail, et les conditions de vie que connaissent les animaux dans les unités d'élevage intensif. On ne saurait nier que l'élevage de poules, de veaux ou de porcs « en batterie » constitue un procédé éloigné des conditions de vie naturelles. Cependant, ces méthodes d'élevage sont dans une large mesure imposées aux exploitants agricoles. Ceux-ci se trouvent en effet contraints de réaliser des gains de productivité dès lors que les charges qu'ils supportent augmentent plus rapidement que les prix de vente.

Or, il convient de souligner que le présent projet de loi concerne uniquement la repression de mauvais traitements infligés à des animaux par le contrôle des locaux et des véhicules professionnels où seront habilités à pénétrer les fonctionnaires des services vétérinaires.

Il importe que cette extension des compétences des services vétérinaires ne soit pas interprétée comme une suspicion jetée, *a priori*, sur les éleveurs, et notamment sur les éleveurs de veaux déjà fortement affectés par la campagne abusive contre cette viande.

D'une manière générale, il s'agit de concilier la protection de la nature, en l'occurrence des animaux, avec les impératifs techniques et économiques de production qui s'imposent en premier lieu aux exploitants agricoles et dont les consommateurs bénéficient, en bout de chaîne, vis-à-vis du prix des produits.

Cette recherche doit également être marquée par un certain réalisme : les techniques de production agricoles ont acquis, dans de nombreux domaines, un caractère irréversible que la loi elle-même ne peut ignorer. A cet égard, votre rapporteur tient à rappeler **la nécessité d'adapter certaines dispositions de la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire**, qui sont notoirement inapplicables. A cet effet, le Sénat avait adopté, le 27 juin 1979, une proposition de loi présentée par plusieurs sénateurs, membres de votre Commission des Affaires économiques et du Plan. Celle-ci s'étonne que ce texte n'ait pas encore été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article tire, en matière de police sanitaire et de protection des animaux, les conséquences des modifications intervenues au sein des catégories de personnel des services vétérinaires.

Les techniciens des services vétérinaires seront ainsi habilités à exercer les missions confiées aux services vétérinaires en matière de lutte contre les maladies des espèces animales et de protection des animaux domestiques.

Progressivement, les techniciens des services vétérinaires remplaceront les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires dont les corps sont en voie d'extinction.

L'article premier modifie l'article 215-2 du Code rural qui donne qualité aux fonctionnaires et agents subordonnés du vétérinaire inspecteur pour rechercher et constater les infractions à la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux. Les agents techniques sanitaires, les préposés sanitaires et, à l'avenir, les techniciens des services vétérinaires exercent leurs attributions sur commission spéciale du préfet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier bis.

Cet article introduit par un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, est de portée purement rédactionnelle. Il harmonise le texte du dernier alinéa de l'article 215-4 du code rural avec la rédaction proposée à l'article 3 pour le dernier alinéa de l'article 283-5 du code rural.

En cas de visite domiciliaire nécessitée par la lutte contre les maladies des animaux (art. 215-4) ou de visite d'un véhicule justifiée par la répression des mauvais traitements (art. 283-5) effectués de nuit, *les fonctionnaires ou agents des services vétérinaires doivent être accompagnés d'un officier ou agent de police judiciaire* (le texte actuel de l'article 215-4 citait « le maire ou le représentant de la police locale »).

Au cours d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Malasagne, Lacour et Legrand, votre commission et son rapporteur ont manifesté le souci de concilier le renforcement de la protection des animaux et les contrôles administratifs qu'il exige avec la nécessité de sauvegarder les libertés fondamentales.

Aussi, elle vous soumet *un amendement* tendant à ce que les fonctionnaires ou agents des services vétérinaires soient accompagnés d'un officier ou agent de police *en uniforme*, lorsqu'ils effectuent de nuit une visite dans un local abritant des animaux dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement ci-dessus, votre commission vous propose de voter cet article.

Article 2.

De même qu'à l'article premier relatif à la lutte contre les maladies des animaux, l'article 2 modifie l'article 283-2 du Code rural qui confère aux fonctionnaires et agents titulaires ou contractuels des services vétérinaires, spécialement commissionnés à cet effet par le Prefet, la mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions relatives à la protection humanitaire des animaux domestiques.

Votre commission vous propose *d'adopter* cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

L'article 283-5 ajouté au titre V du Livre II du Code rural par cet article 3 donne compétence aux agents des services vétérinaires pour rechercher et constater les infractions à la législation relative à la protection des animaux.

A cette fin, il est proposé de permettre, sous certaines conditions, aux fonctionnaires et agents placés sous l'autorité du vétérinaire sanitaire de visiter des locaux où vivent des animaux et de procéder à la fouille des véhicules transportant des animaux.

Les personnels des services vétérinaires seront habilités à pénétrer *de jour* dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou assimilés, à l'exclusion des habitations privées. Considérant imprécise la notion d'habitation privée, la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale avait proposé, par un amendement, une autre rédaction qui excluait du champ du contrôle les pièces d'habitation et leurs dépendances.

Après que le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture eut assuré l'Assemblée Nationale que les locaux à usage professionnel n'étaient pas inclus dans l'habitation privée, les députés ont voté le texte proposé par le Gouvernement.

Votre commission a souhaité que le rapporteur interroge le Gouvernement sur la définition juridique de « l'habitation privée ».

L'alinéa 2^o prévoit qu'il pourra être procédé de jour et de nuit à la visite des véhicules de toute nature dans lesquels sont transportés des animaux, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.

La rédaction de cet alinéa procède de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission de la Production et des Echanges.

Après un débat auquel ont pris part MM. Colin, Brun, Rouvière, André Lejeune, Bajoux et Ceccaldi-Pavard, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé utile de préciser la nature des véhicules susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par les services vétérinaires.

A cet effet, elle vous propose, par un amendement, de substituer au vocable « des véhicules de toute nature » celui de « véhicules à usage professionnel », cette modification étant destinée à empêcher tout contrôle sur des véhicules personnels à usage privatif.

De même qu'à l'article 1^o bis votre commission vous demande en outre d'adopter un amendement en sorte que les fonctionnaires des services vétérinaires effectuant le contrôle d'un véhicule la nuit soient accompagnés d'un officier ou agent de police judiciaire « en uniforme ».

Votre commission vous propose donc de voter les deux amendements et d'adopter le présent article ainsi modifié.

∴

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de voter le projet de loi modifié par les trois amendements qu'elle vous soumet.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Article 215-2 du Code rural.</p> <p><i>Art. 215-2. — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 215-1.</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 215-2 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 215-2 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Article 215-4 du Code rural.</p> <p><i>Art. 215-4. — Ces fonctionnaires et agents ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues aux articles 214 et 252 du présent code. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions desdits articles et des textes réglementaires pris pour leur application.</i></p> <p>Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale.</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 215-4 du Code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire »</p>	<p>Article premier bis</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 215-4 du Code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Ils doivent... ... par un officier ou un agent de police judiciaire en uniforme. »</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Article 283-2 du Code rural.</p> <p>Art. 283-2. — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 283-1</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 283-2 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité... » <i>(Le reste sans changement.)</i></p>	<p>Art. 2</p> <p>L'article 283^o du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité... » <i>(Le reste sans changement.)</i></p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 3.</p> <p>Il est ajouté au titre V du Livre II du Code rural un article 283-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 283-5. — Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités :</p> <p>« 1^o à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées ;</p> <p>« 2^o à procéder ou à faire procéder de jour et de nuit à l'ouverture des camions, remorques, wagons, navires, bateaux, aéronefs et plus généralement de tous véhicules utilisés pour le transport de ces animaux, à l'exclusion des voitures particulières, et à y pénétrer.</p> <p>« Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire. »</p>	<p>Art. 3</p> <p>Il est ajouté au titre V du Livre II du Code rural un article 283-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 283-5. — Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités :</p> <p>« 1^o à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées ;</p> <p>« 2^o à procéder ou à faire procéder de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules de toute nature dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.</p> <p>« Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est ajouté au titre V du Livre II du Code rural un article 283-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 283-5. — ...</p> <p>... sont habilités :</p> <p>« 1^o à pénétrer...</p> <p>... des habitations privées ;</p> <p>« 2^o à procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés...</p> <p>... au moment du contrôle.</p> <p>« Si la visite...</p> <p>... par un officier ou agent de police judiciaire en uniforme. »</p>	

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier *bis*.

Amendement : Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 215-4 du Code rural, après les mots :

« ... par un officier ou un agent de police judiciaire... »

ajouter les mots :

« ... en uniforme. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 283-5 du Code rural :

« 2° à procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux... »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 283-5 du Code rural, après les mots :

« ... par un officier ou un agent de police judiciaire... »

ajouter les mots :

« ... en uniforme. »